

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de WORMHOUT

**OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX
NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DEMANDE DP 59663 26 00075

de Monsieur Jean-Lin PLANCKE

demeurant 232 Rue de la Zone Artisanale
59470 WORMHOUT

Dossier déposé complet le 21 Août 2026

pour Serre de jardin, ossature alu, remplissage verre

sur un terrain sis 232 Rue de la Zone Artisanale, 59470 WORMHOUT

SURFACE DE PLANCHER

existante : 170 m² créée : 18 m² démolie : 0 m²

LE MAIRE DE Wormhout,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la demande de DP 59663 26 00075 susvisée ;

Vu l'affichage du récépissé de dépôt en Mairie en date du 21 août 2026 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, tel qu'approuvé le 7 juillet 2022 et modifié en dernier lieu par la délibération du 16 décembre 2025, opposable le 5 janvier 2026 ;

Considérant que le projet se situe en zone UE du PLUi de la CCHF ;

Considérant que l'article 2-1 du règlement de la zone UE dispose que : « *Tout ce qui n'est pas autorisé ou autorisé sous condition est interdit* » ;

Considérant que l'article 2-2 du même règlement dispose que : « Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où :
 - elles satisfont à la législation en vigueur les concernant ;
 - elles ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité publique et au site.
- Les dépôts liés à une activité existante à l'approbation du PLUi, à condition d'être masqués par un aménagement paysager ou un autre dispositif masquant les vues.
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont liés et nécessaires à un aménagement paysager ou hydraulique et aux occupations du sol autorisées » ;

Considérant que l'article 2-3 du même règlement dispose que : « Sont autorisées : Les constructions nécessaires aux équipements d'infrastructure et de superstructure » ;

Considérant que la construction d'une serre de jardin, annexe à l'habitation, ne fait pas partie des usages des sols et des activités autorisés ou autorisés sous conditions mentionnés aux articles précités, ce qui contrevient manifestement aux articles susvisés ;

Considérant que l'article 3d) du même règlement dispose que : « *La construction peut s'implanter :*

- sur les limites séparatives.
- sur l'une des 2 limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points mesurée à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.



- en retrait des 2 limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points mesurée à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Lorsqu'il s'agit d'extension* ou d'amélioration de bâtiments existants, il pourra être admis que la construction soit édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant » ;

Considérant que les pièces du projet indiquent que la serre projetée sera implantée à un mètre des limites séparatives, ce qui contrevient manifestement à l'article susvisé ;

ARRETE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

04 SEP. 2026

Fait à Wormhout, le
Le Maire, David CALCOEN



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir, dans le délai d'UN MOIS à partir de sa notification, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite. Attention, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, contester cette autorisation :

- En saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif compétent dans un délai de DEUX MOIS ;
- mais également en saisissant, dans un délai d'UN MOIS, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Attention, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne prolonge pas le délai de recours contentieux.



